



Paris, le 26 juin 2020

Département Action sociale, Éducative, Sportive et culturelle  
N/Réf : SF/CV – Note 57 BIS  
Dossier suivi par Sébastien FERRIBY

## **Position du Bureau de l'AMF sur la répartition des rôles entre l'Etat et le bloc local pour l'organisation des temps de l'enfant**

*2 juillet 2020*

Depuis plusieurs années, l'Etat invite les communes et les intercommunalités à davantage inscrire leurs actions éducatives dans le prolongement du service public de l'école, et en complémentarité avec lui, compte tenu des enjeux de réussite scolaire.

Dans un premier temps, l'Education nationale a souhaité influencer sur l'organisation des activités péri et extrascolaires, dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires engagée à partir de 2013 (Tap/Nap) et au Plan Mercredi proposé en 2018.

**La crise sanitaire a quant à elle fait émerger de nouveaux dispositifs (activités 2S 2C sur le temps scolaire, Vacances apprenantes comportant notamment un volet sur le renforcement des apprentissages) qui tendent à diluer les différents temps scolaire et péri/extrascolaire et à rebattre les cartes du partenariat entre l'Education nationale et les communes.**

**A cela s'ajoute une proposition de loi créant la fonction de directeur d'école, en cours de discussion parlementaire, qui vise notamment à permettre aux directeurs d'école d'assumer la responsabilité de l'organisation du temps périscolaire en accord avec la collectivité.**

Ainsi, un double mouvement tend à se mettre en place consistant à permettre, d'une part, aux communes d'intervenir plus fortement sur le temps scolaire et, d'autre part, à l'Education nationale d'intervenir dans l'organisation du temps périscolaire.

Après un premier débat au sein du Comité directeur le 9 juin, le Bureau de l'AMF a pris position sur ces nouvelles orientations, qui n'ont pas fait l'objet d'une concertation préalable avec les élus sur leur principe même.

## → Sur le dispositif 2S 2C :

Dans le cadre de la réouverture progressive des écoles décidée à partir du 2 juin, l'Education nationale a proposé aux communes volontaires de s'inscrire dans le dispositif 2S 2C pour proposer des activités de santé, sport, civisme et de culture pour les élèves dont les familles ont souhaité le retour à l'école et pour les heures scolaires durant lesquelles ils ne peuvent directement être encadrés par les enseignants.

Ce dispositif permet de concrétiser la volonté du ministre de renforcer les activités culturelles et sportives, affichée bien en amont de la crise.

Le Bureau de l'AMF rappelle les principes suivants :

- Ce dispositif, s'il peut enrichir les partenariats existants entre les acteurs locaux, ne saurait évoluer vers l'attribution d'une nouvelle compétence aux collectivités sur le temps scolaire, qui doit demeurer un temps pleinement dévolu aux enseignements.

**L'AMF reste très attachée à la préservation du caractère national du service public de l'éducation et au maintien de l'équilibre général en matière de répartition des compétences entre l'Education nationale et les communes.**

- **Le dispositif 2S- 2C, mis en place par des collectivités volontaires pour rendre possible l'accueil de tous les élèves sur le temps scolaire, doit demeurer exceptionnel et lié au contexte de la crise sanitaire actuelle.**
- La mise en œuvre du dispositif 2S 2C se heurte à l'insuffisance et à la disparité des moyens humains, techniques et financiers dont disposent les collectivités, à l'image des Tap/Nap issus de la réforme des rythmes scolaires de 2013, et requiert une compensation financière à la hauteur des dépenses engagées par les communes, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Compte tenu des partenariats parfois anciens noués entre l'Education nationale et les collectivités, et ce bien avant la crise sanitaire, **le Bureau de l'AMF considère que la poursuite d'un tel dispositif ne saurait être acceptable que dans les conditions suivantes :**

1. L'intervention possible de la collectivité sur le temps scolaire doit continuer à s'effectuer dans le cadre du principe général posé par l'article L. 216-1 du code de l'éducation : *« Les communes, départements ou régions peuvent organiser dans les établissements scolaires, pendant leurs heures d'ouverture et avec l'accord des conseils et autorités responsables de leur fonctionnement, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Ces activités sont facultatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat ».*
2. **L'intervention de la collectivité doit ainsi demeurer facultative en fonction de ses moyens mobilisables, pour épauler les enseignants notamment dans la pratique d'activités culturelles et sportives, par exemple à travers le recours à des intervenants extérieurs.**
3. **Elle doit demeurer ponctuelle et non pérenne, sous peine de renforcer encore davantage les inégalités sociales et territoriales compte tenu des moyens contrastés des collectivités.**

4. Elle doit s'effectuer en accord avec le directeur d'école, en présence et sous la responsabilité pédagogique des enseignants, et ne pas avoir pour objet de se substituer à ces derniers comme le dispositif 2S 2C peut le permettre. Les communes peuvent jouer un rôle éducatif mais en aucun cas pédagogique.
5. L'appel aux collectivités à s'inscrire davantage dans ce type de dispositif complémentarité avec le temps scolaire implique, outre l'engagement de la responsabilité administrative de l'Etat pour les faits ou dommages non détachés du service, une compensation financière intégrale et non basée sur le forfait de 110 euros par groupe de 15 élèves.

### **→ Sur la proposition de loi créant la fonction de directeur d'école en débat au Parlement :**

Tout en soulignant la nécessité de valoriser la fonction de directeur d'école, le Bureau a émis des avis défavorables quant aux orientations suivantes :

- **Prévoir un avis conforme du conseil d'école sur les questions d'organisation des activités périscolaires et de la restauration scolaire, les questions d'hygiène ou plus globalement sur l'utilisation des moyens alloués à l'école.** Sur ces sujets qui relèvent de la pleine compétence de la commune ou de l'intercommunalité compétente, l'avis du conseil d'école doit demeurer simple.
- **Accorder la faculté au directeur d'école d'assumer l'organisation du temps périscolaire en accord avec la collectivité.** La volonté de placer le temps périscolaire sous l'autorité de l'Education nationale avec l'appui principal des moyens humains, techniques et financiers des collectivités, pose interrogation. Les collectivités ne sauraient devenir des opérateurs de l'Etat en matière d'activités périscolaires.
- **Obliger les communes à apporter une aide administrative aux directeurs d'école afin de pallier la suppression des contrats aidés décidée par l'Etat, à laquelle s'est opposée l'AMF.** Il s'agirait alors d'un transfert d'une nouvelle compétence aux collectivités, qui ne pourrait pas être portée par toutes les communes selon leurs moyens.

### **→ Sur les Vacances apprenantes :**

Cette opération a pour objectif d'offrir des vacances aux enfants et de leur permettre de renouer avec l'école, les savoirs et les compétences sociales pour tous ceux qui ont peiné à suivre l'école à distance depuis le mois de mars.

Il repose une nouvelle fois sur les actions des collectivités en lien avec le tissu associatif, autour de quatre modalités d'accueil possibles : l'école ouverte, l'école ouverte buissonnière, la colonie de vacances, l'accueil de loisirs apprenant.

Pour l'ensemble de ces accueils, un volet doit être consacré au renforcement des apprentissages, requérant un partenariat entre la structure et le directeur d'école.

Le Bureau de l'AMF a fait savoir que :

- **Cette opération sera potentiellement difficile à mettre en œuvre pour les collectivités en raison de la publication tardive des cahiers des charges et des protocoles sanitaires,** pouvant être plus drastiques que le dernier protocole pour l'école, en particulier pour les activités sportives.
- **La complexité même de l'opération, qui repose sur quatre modes d'accueil possibles** (école ouverte, école ouverte buissonnière, colonies de vacances, accueils de loisirs) et qui est rattachée au dispositif Quartiers d'été pour les quartiers de la politique de la ville, **pourrait également freiner sa mise en œuvre, à défaut d'une communication suffisamment claire.**
- **Des interrogations demeurent en ce qui concerne le mode de partenariat requis avec le directeur d'école, le renforcement des apprentissages ne relevant pas de la mission initiale des accueils collectifs de mineurs et de leur personnel d'animation.**
- **S'agissant des normes d'encadrement et de qualification, une approche souple est prônée** pour permettre l'intégration, dans le projet, de la plus large palette d'intervenants possible et de faciliter ainsi l'organisation de ces accueils, dans le respect de la sécurité des enfants.
- S'agissant du financement, le respect de normes sanitaires génèrera un surcoût lié à des dépenses accrues pour le fonctionnement (désinfection, personnel) et une fréquentation limitée en raison de la taille réduite des groupes accueillis. Or, **les aides financières annoncées manquent de clarté.**